

Webinaire de sensibilisation

Les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau pour les usages industriels en particulier en période de sécheresse

20 juin 2025

DREAL GE

Service Prévention des Risques
Anthropiques

Sébastien GOLFIER, Sandrine CLARISSE

Agences de l'eau

Rhin Meuse et Seine Normandie

Sandrine ARBILLOT, Baptiste QUESNE

Sommaire

I. Etat des masses d'eau - Situation des prélèvements au niveau régional

II. Evolution des prélèvements

III. Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE

Cadre GIDAF gestion de l'eau

IV. Réglementation relative à la ré-utilisation

V. Intervention des agences de l'eau Rhin - Meuse et Seine - Normandie : dynamique des aides, dispositif de soutien

I - Constats – Etat de la situation

Constats et enjeux en Grand Est

État de la ressource au 15/6/2025

Indicateurs de regroupement de niveau d'aquifères

| Unités hydrogéologiques | |
|---|--|
| Piézomètres | |
|  | -Des difficultés majeures risquent d'apparaître, l'étiage étant extrêmement sévère (EES). |
|  | -Des difficultés risquent d'apparaître sur de nombreux secteurs, l'étiage étant sévère (ES). |
|  | -Des difficultés risquent d'apparaître sur certains secteurs, l'étiage étant marqué (EM). |
|  | -Des difficultés extrêmement rares et localisées sont possibles, l'étiage étant légèrement marqué (ELM). |
|  | -Aucune difficulté à envisager, l'étiage est proche des normales, voire supérieur aux normales (N). |
|  | - Absence d'information. |

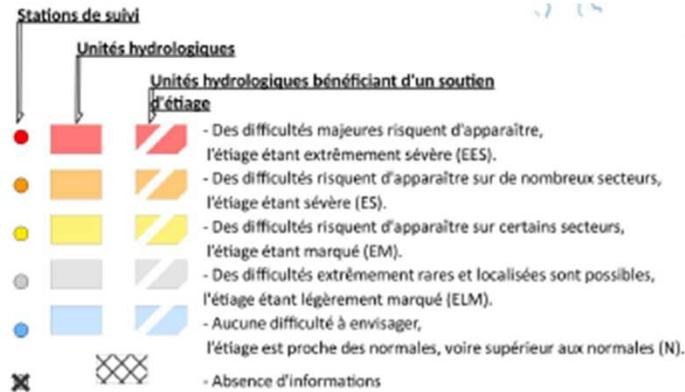
Fond de carte correspond à la carte géologique au 1/1 000 000 ième simplifiée - © BRGM
 Données © IGN ADMIN EXPRESS®, Portail ADES, DREAL Grand Est - Créé le 17/06/2025 par DREAL Grand Est



Constats et enjeux en Grand Est

État de la ressource au 15/6/2025

Eaux de surface 



Constats et enjeux en Grand Est

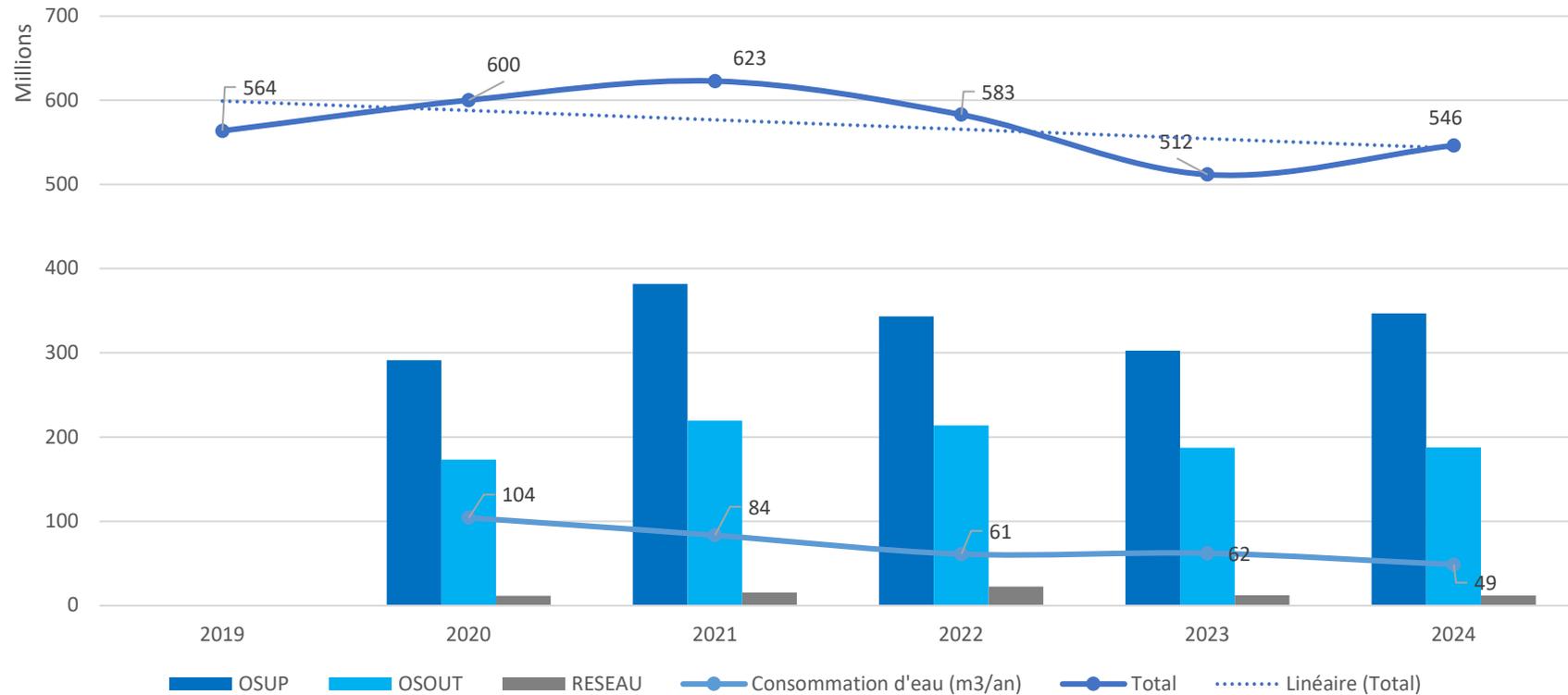
Etat des
restrictions
au
20 juin 2025
(Source : Vigieau)



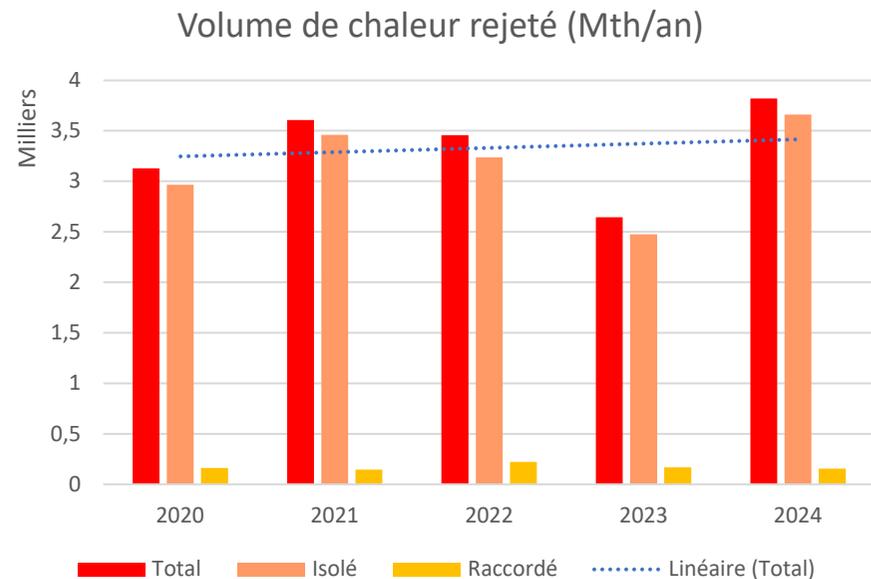
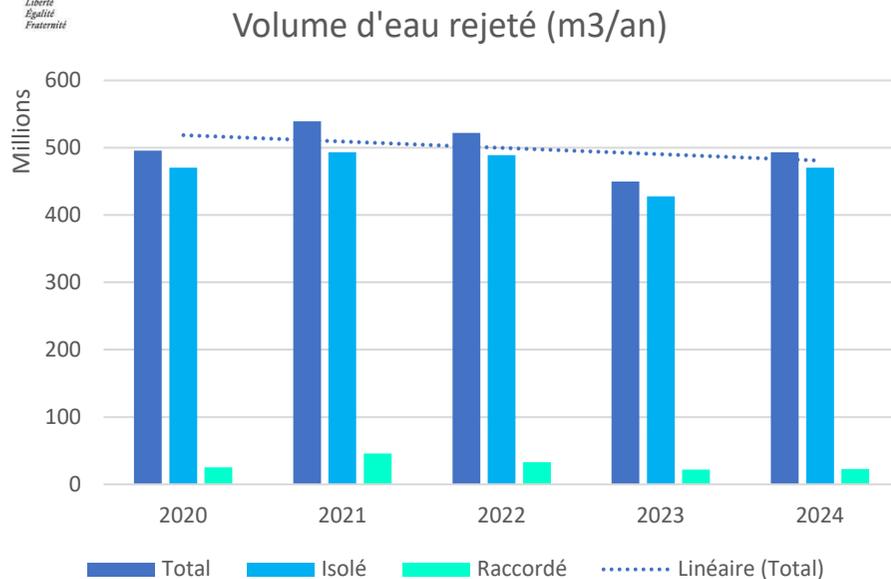
II – Evolutions des prélèvements

Bilan - Evolution des prélèvements et consommations d'eau

Evolution des prélèvements et de la consommation d'eau (m³/an)



Bilan - Evolution des volumes rejetés (eau et chaleur)



Les prélèvements ont augmenté en 2024 par rapport à 2023, de même que les rejets d'eau

(512 à 546 Millions m3)

(449 à 497 Millions de m3)

→ **Implique des quantités de chaleur rejetées plus importantes** (2,6 à 3,8 Milliers de Mth, circuits ouverts)

→ **Mais des consommations restant en diminution avec les réductions des autres établissements**

(62 à 49 m3)

Le plan Eau du gouvernement

Axes du plan

I – Organiser la sobriété des usages pour tous les acteurs

Réduire les prélèvements de 10 % entre 2019 et 2030

tous secteurs confondus

Le plan Eau du gouvernement

Axes du plan

II – Optimiser la disponibilité de la ressource

Lever les freins réglementaires à la valorisation des
eaux non conventionnelles

Le plan Eau du gouvernement

Axes du plan

**V – Être en capacité de mieux répondre aux crises de
sécheresse**

Arrêté ministériel du 30 juin 2023 « sécheresse »

III – Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE

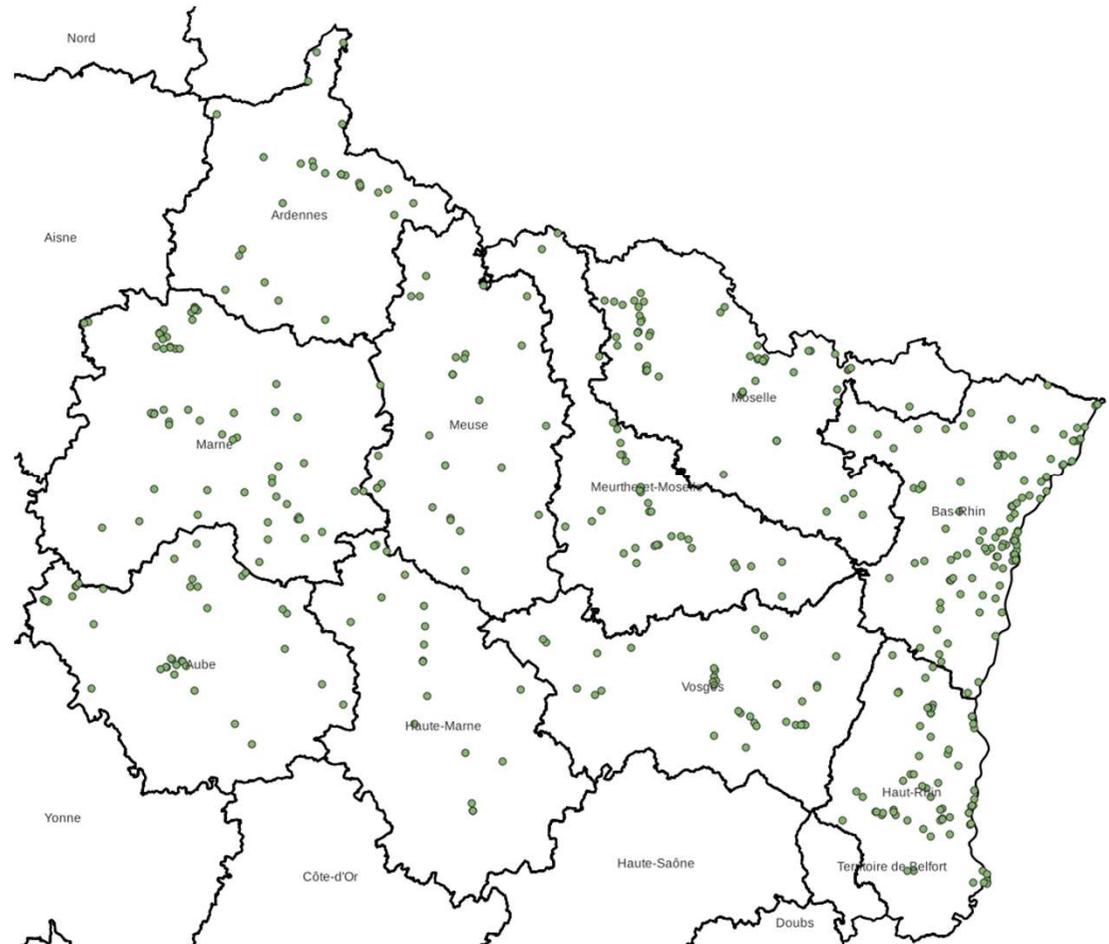
AM Sécheresse du 30 juin 2023

Article 1

Champ d'application

ICPE A et E avec prélèvement
d'eau > 10 000 m³ par an

Répartition des ICPE en Grand Est
prélevant plus de 10 000 m³
(GEREP 2025)



AM Sécheresse du 30 juin 2023

Article 3 : Exemptions

Article 3-1° : activités

Article 3-2° : réduction du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018
;

Article 3-3° utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Article 3-4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Article 3 : Exemption

Questionnaire DREAL Grand Est via démarches simplifiées

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2025-icpe-secheresse-positionnement>

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Article 2 – réductions des prélèvements

Restrictions sur le prélèvement ou la consommation, **sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité.**

- Vigilance : Sensibilisation accrue du personnel de l'établissement
- Alerte : - 5 %
- Alerte renforcée : - 10 %
- Crise : - 25 %

A appliquer au plus tard 3 jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant (Vigieau)

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Article 2 – réductions des prélèvements

Réduction appliquée à un volume de référence : **le prélèvement d'eau moyen journalier.**

Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés **calculés sur l'année civile précédente** et la moyenne des volumes journaliers prélevés **calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.**

Une **valeur forfaitaire de 5 %** est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Article 1

Si une disposition locale est plus contraignante qu'une disposition de l'AM, elle prévaut

ICPE à déclaration, prélevant moins de 10 000 m³/an, exemptées → dispositions génériques de l'ACD ou prescriptions spécifiques sécheresse de l'arrêté préfectoral, arrêté temporaire de restriction d'usage...

ACD 54 : - 30% du prélèvement autorisé sauf démonstration que les besoins en eau du process sont réduites au minimum

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Article 2 : déclaration GIDAF

A partir de l'alerte renforcée :

- déclaration, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées
- > du **volume d'eau journalier prélevé et consommé sur la semaine calendaire précédente** ;
- > du volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

III – Arrêté ministériel du 30 juin 2023 Cadre GIDAF gestion de l'eau

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Cadre *GIDAF* Gestion de l'eau – déclaration hebdomadaire

- GIDAF accessible depuis MonAIOT :

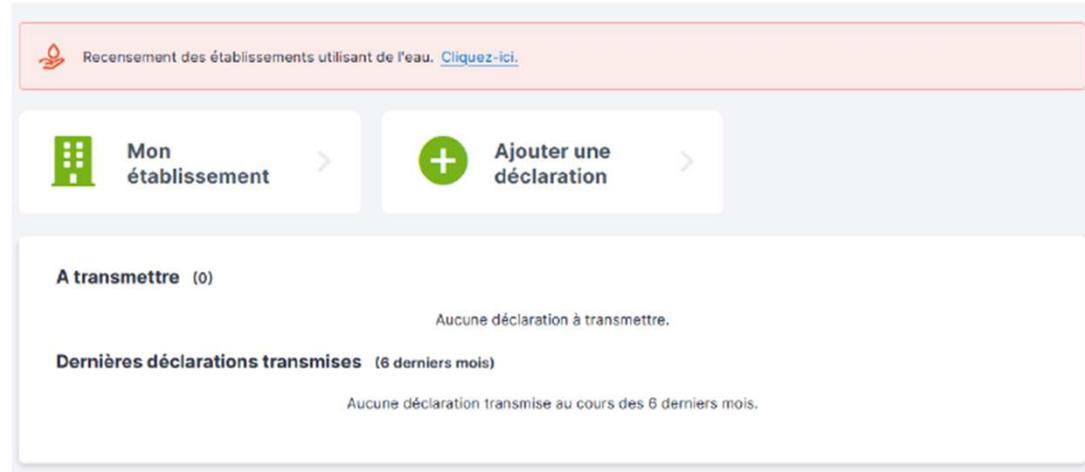
<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>

Aide contextuelle disponible sur MonAIOT

<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/aide-contextuelle-gidaf#decla-gestion-eau>

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Cadre GIDAF Gestion de l'eau
Pour les ICPE A et E recensées
à plus de 10 000 m³ par an
non exemptées



Recensement des établissements utilisant de l'eau. [Cliquez-ici.](#)

Mon établissement > Ajouter une déclaration >

A transmettre (0)
Aucune déclaration à transmettre.

Dernières déclarations transmises (6 derniers mois)
Aucune déclaration transmise au cours des 6 derniers mois.

Ensuite, l'onglet suivant apparaît : sélectionner « Oui ».



Effectuez-vous des prélèvements d'eau pour votre activité ?

Oui
En répondant **OUI**, un nouveau bouton "Paramétrer surveillance Gestion de l'eau" sera disponible sur votre page d'accueil, via lequel vous pourrez configurer vos points de prélèvements en eau. Répondez **OUI** si vous êtes concernés par des déclarations de vos prélèvements d'eau et/ou de déclarations en période de sécheresse.

Non
En répondant **NON**, vous affirmez que votre établissement n'utilise pas d'eau pour son activité et que vous n'êtes pas assujettis à une déclaration de vos prélèvements en eau.

Enregistrer Annuler

En l'absence de bannière rouge :
eau.prc.spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

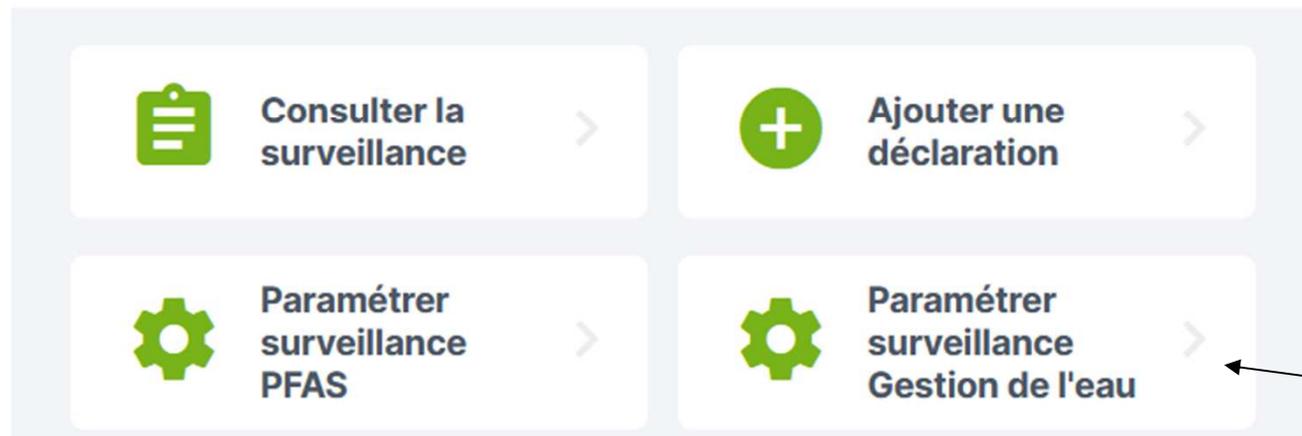
AM Sécheresse du 30 juin 2023

Cadre depuis le 01/11/2019

✓ Eaux superficielles

✓ Eaux souterraines

✓ Gestion de l'eau



The screenshot displays a grid of four buttons with green icons and right-pointing chevrons:

- Consulter la surveillance**: Represented by a clipboard icon.
- Ajouter une déclaration**: Represented by a plus sign icon.
- Paramétrer surveillance PFAS**: Represented by a gear icon.
- Paramétrer surveillance Gestion de l'eau**: Represented by a gear icon. An arrow from the text below points to this button.

16 établissements ont paramétré le cadre GIDAF Gestion de l'eau au 3 juin 2026

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Date d'entrée en vigueur de cette surveillance : 01/11/2019

| | | | |
|---|--------------|---------------------|---|
|  CANAL (1)  | Alimentation | Eaux superficielles |   |
|  forage 1 (1)  | Alimentation | Eaux souterraines |   |

[+ point](#)

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Type de point *

Point d'alimentation (amont) ▾

Point d'alimentation (amont)

Point de rejet en milieu naturel direct (aval)

Point de rejet en milieu naturel indirect, via une station d'épuration (aval)

Milieu de prélèvement *

Eaux superficielles

Eaux souterraines

Eau potable (réseau AEP)

Réseau d'adduction autre qu'AEP

Canal ou système hydraulique

Nouveau point

Nom du point *

Type de point *

Point d'alimentation (amont) ▾

Milieu de prélèvement *

Coordonnées du point (RGF93 / Lambert-93)

X : * Y : *

Description

Ajouter

annuler

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Cadre GIDAF Gestion de l'eau

En période de sécheresse,
à partir de l'alerte renforcée :
Ajouter une déclaration
Autosurveillance
gestion de l'eau-sécheresse

Nouvelle déclaration

Initialiser

Catégorie *

Autosurveillance gestion de l'eau - Sécheresse

Période de déclaration *

JJ/MM/AAAA



Date de début de la période à déclarer – entre le lundi et le mercredi de la semaine N, il faut déclarer le prélèvement de la semaine N-1 => date du lundi de la semaine N-1

Nouvelle déclaration

Initialiser

Catégorie *

Autosurveillance eaux superficielles

Contrôle externe de recalage

Autosurveillance eaux souterraines

Autosurveillance gestion de l'eau

Autosurveillance gestion de l'eau - Sécheresse

Autosurveillance PFAS Eaux superficielles

ger le modèle

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Cadre GIDAF Gestion de l'eau

Volume de référence

CANAL Eaux superficielles

forage 1 Eaux souterraines

Synthèse

Volume de référence 2025

Volume de référence - Eaux superficielles (m³) *

16 000

Volume de référence - Eaux souterraines (m³) *

4 900

Volume de référence

CANAL Eaux superficielles

forage 1 Eaux souterraines

Synthèse

Niveau de restriction *

Alerte

Pas de restrictions

Vigilance

Alerte

Alerte renforcée

Crise

Nom de la zone d'alerte sécheresse *

eur niveau de restriction sont disponibles sur [VigiE](#)

| | Volume d'eau prélevé (m ³) | Commentaire (ab |
|------------------|--|-----------------|
| Lun | | |
| Mar | | |
| Mercredi 18 Juin | | |

AM Sécheresse du 30 juin 2023

Cadre GIDAF Gestion de l'eau

| | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|
| <i>Volume de référence</i> | | Niveau de restriction * <input type="text" value="Alerte"/> | Nom de la zone d'alerte sécheresse * <input type="text" value="Craie de Champagne Nord"/> |
| CANAL Eaux superficielles | | <i>Les zones d'alerte en vigueur et leur niveau de restriction sont disponibles sur VigiEau.</i> | |
| forage 1 Eaux souterraines | | Volume d'eau prélevé (m³) | Commentaire (absence de mesure) |
| Synthèse | | Lundi 26 Mai | 4 500 |
| | | Mardi 27 Mai | 2 800 |
| | | Mercredi 28 Mai | 4 850 |
| | | Jeudi 29 Mai | |
| | | Vendredi 30 Mai | |

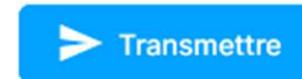
AM Sécheresse du 30 juin 2023

Cadre GIDAF Gestion de l'eau

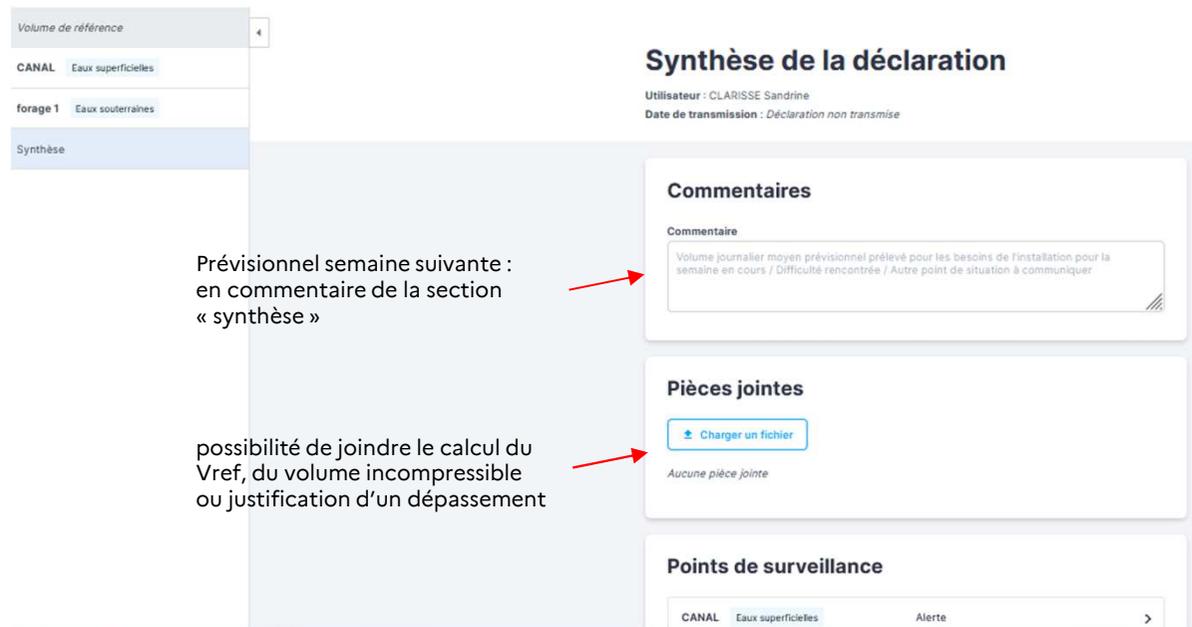
- Ne pas oublier d'enregistrer déclaration



et de



la



The screenshot shows a web interface for a declaration summary. On the left, a sidebar menu has "Synthèse" selected. The main content area is titled "Synthèse de la déclaration" and includes the following sections:

- Utilisateur :** CLARISSE Sandrine
- Date de transmission :** Déclaration non transmise
- Commentaires :** A text area containing the text: "Volume journalier moyen prévisionnel prélevé pour les besoins de l'installation pour la semaine en cours / Difficulté rencontrée / Autre point de situation à communiquer". A red arrow points from the text "Prévisionnel semaine suivante : en commentaire de la section « synthèse »" to this text area.
- Pièces jointes :** A button labeled "Charger un fichier" and the text "Aucune pièce jointe". A red arrow points from the text "possibilité de joindre le calcul du Vref, du volume incompressible ou justification d'un dépassement" to this button.
- Points de surveillance :** A dropdown menu showing "CANAL Eaux superficielles" and "Alerte".

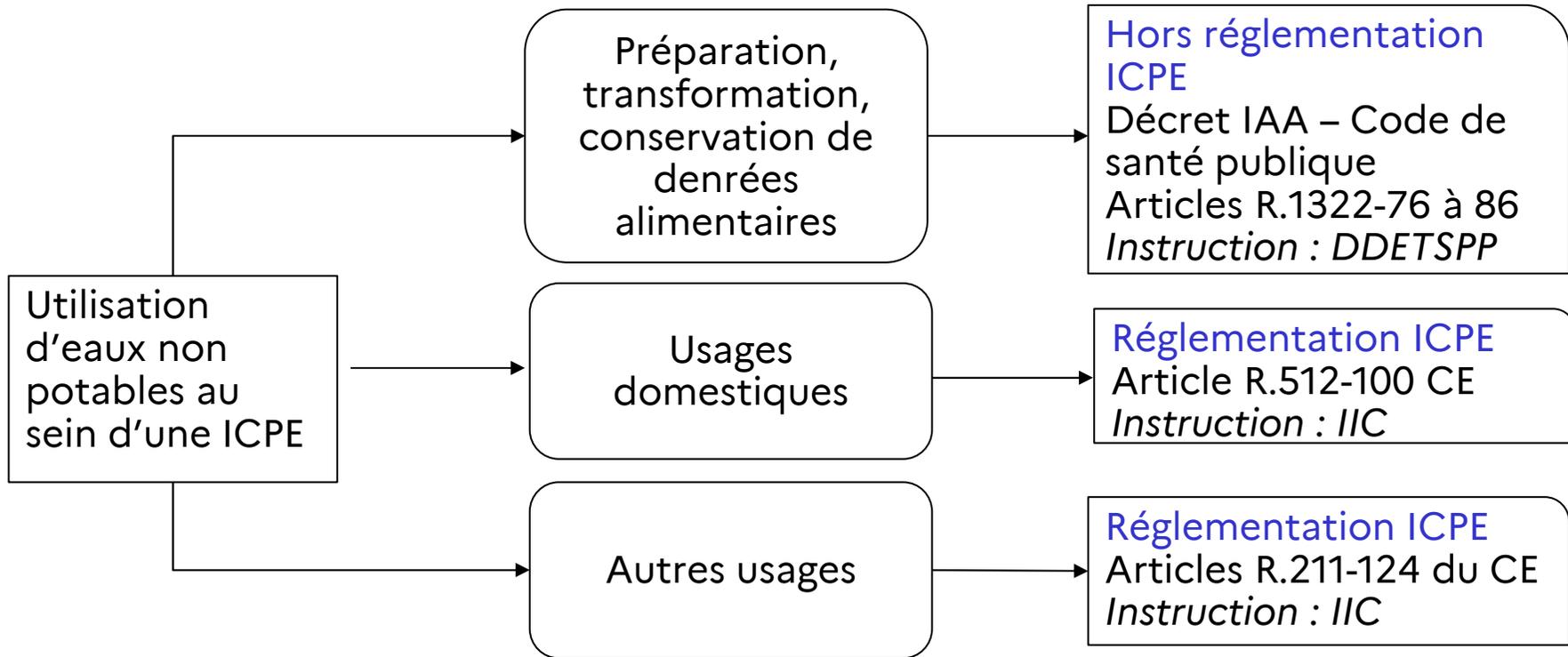
IV – RE-UTILISATION DES EAUX DANS LES ICPE

RE-UTILISATION

Cadre réglementaire dépend :

- **Des lieux d'utilisation** : en ICPE/ hors ICPE
- **Des usages de l'eau** : domestiques, alimentaires, autres usages
- **Des types d'eau réutilisées** : eaux usées traitées, eau brute naturelle, etc...

RE-UTILISATION



RE-UTILISATION

Eaux réutilisées dans le secteur alimentaire (dit IAA)

2 décrets + 1 arrêté publiés

- Décret du 24 janvier 2024
- Décret modificatif du 9 juillet 2024
- Arrêté relatif aux eaux ré-utilisées dans les IAA (9 juillet 2024)

*Instruction technique
DGAL/SDSSA/2025-173
du 18 mars 2025*

Eaux impropres à la consommation humaine (dit EICH) pour des usages domestiques dans les ICPE :

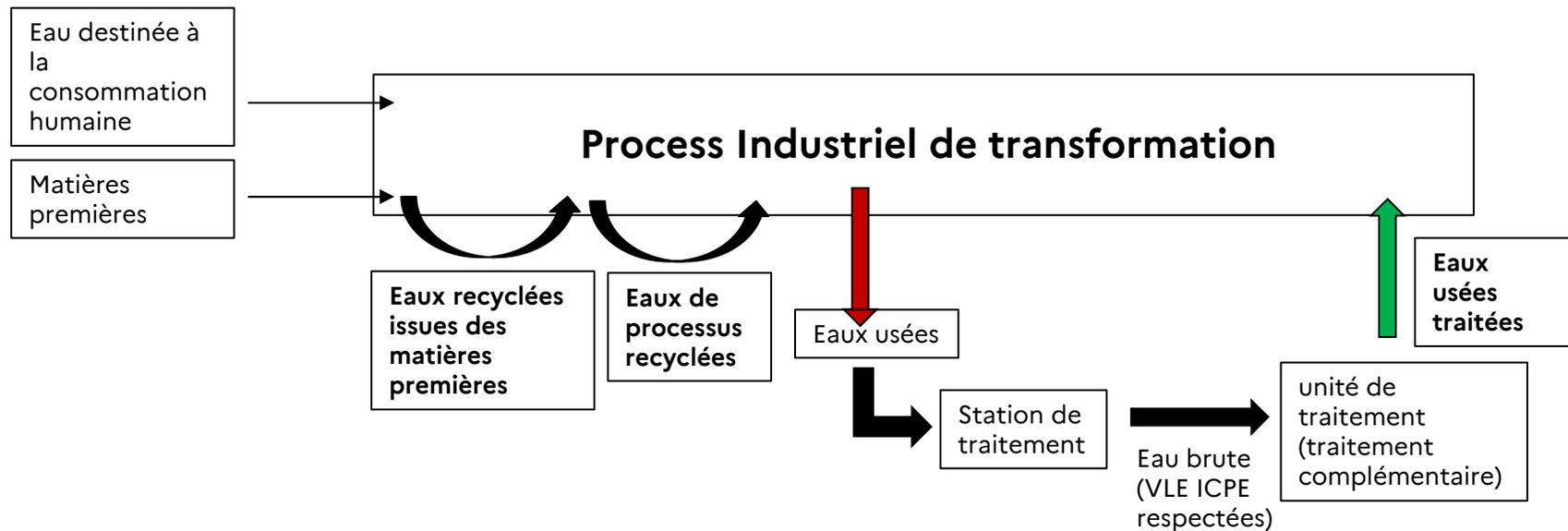
- 1 décret et 1 arrêté
- Décret relatif aux usages d'EICH dans les ICPE (14 mars 2025)
- Arrêté relatif aux usages d'EICH dans les ICPE (14 mars 2025)

Eaux réutilisées au sein de l'ICPE pour les autres usages

- Article R. 211-124 du code de l'environnement
- Réglementation ICPE

RE-UTILISATION

Eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine



RE-UTILISATION

Eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

Usages encadrés :

- Préparation
 - Transformation
 - Conservation
- } des denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

Nettoyage des locaux, installations et équipements

Les eaux usées traitées recyclées ne peuvent pas être utilisées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales.

RE-UTILISATION

Eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine

Les procédures :

Eaux recyclées issues des matières premières et eaux de processus recyclées :

- Déclaration auprès du préfet (R. 1322-84 du CSP)

Eaux traitées recyclées :

- Dossier à déposer préalablement au lancement de l'activité
- Autorisation (CERFA N°17573*01)

Réutilisation déjà existante : 1 an pour déposer le dossier au préfet

L'utilisation d'eaux recyclées issues des matières premières et d'eaux de processus recyclées est possible dans **d'autres établissements du secteur alimentaire** que celui dont elles sont issues (R1322-84 du CSP).

Utilisation possible des EUTR dans d'autres établissements **de la même entreprise du secteur alimentaire** que celui dont elles sont issues (R. 1322-82 du CSP).

RE-UTILISATION

Eaux réutilisées dans le secteur alimentaire (dit IAA)

2 décrets + 1 arrêté publiés

- Décret du 24 janvier 2024
- Décret modificatif du 9 juillet 2024
- Arrêté relatif aux eaux ré-utilisées dans les IAA (9 juillet 2024)

*Instruction technique
DGAL/SDSSA/2025-173
du 18 mars 2025*

Eaux impropres à la consommation humaine (dit EICH) pour des usages domestiques dans les ICPE :

- 1 décret et 1 arrêté
- Décret relatif aux usages d'EICH dans les ICPE (14 mars 2025)
- Arrêté relatif aux usages d'EICH dans les ICPE (14 mars 2025)

Eaux réutilisées au sein de l'ICPE pour les autres usages

- Article R. 211-124 du code de l'environnement
- Réglementation ICPE

RE-UTILISATION

Ré-utilisation des eaux non potables (EICH) dans les ICPE pour des usages domestiques

Ne s'applique pas aux ICPE situées au sein d'un établissement recevant du public sensible susceptible d'être exposé à ces eaux

Cadre réglementaire ICPE: Les EICH encadrées

**Eaux
brutes
naturelles**

Eaux de pluie :
issues de
précipitations,
collectées à
l'aval de surface
inaccessibles aux
personnes en
dehors des
opérations
d'entretien ou
de maintenance

Eaux douces,
eaux des puits et
des forages à
usage
domestique

Eaux grises : eaux
évacuées à
l'issue de
l'utilisation des
douches, des
baignoires, des
lavabos, des
lave-mains et
des lave-linges

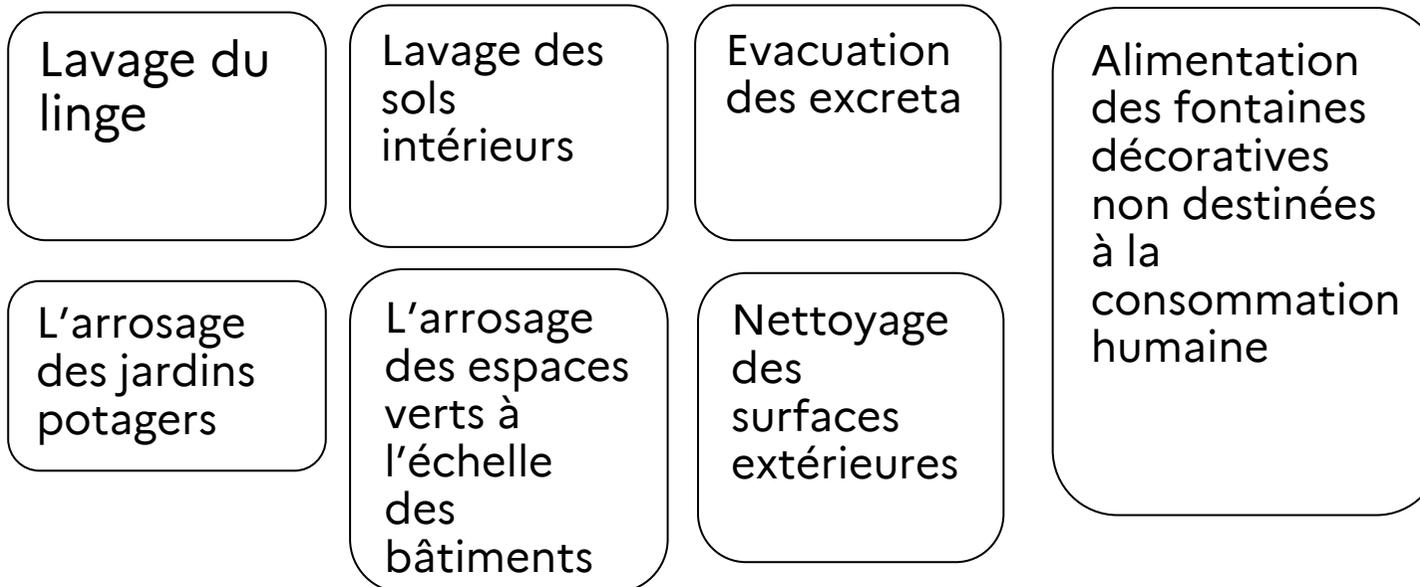
Eaux issues des
piscines
(pédiluves,
vidange des
bassins
complète ou
partielle, lavage
des filtres

Autres types
d'eaux : celles
non définies
précédemment
et eaux
d'exhaure

RE-UTILISATION

Ré-utilisation des eaux non potables (EICH) dans les ICPE pour des usages domestiques

Cadre réglementaire ICPE: Les usages encadrés au sein d'une ICPE (hors ICPE située dans un ERP sensible où ce public est susceptible d'être exposé aux EICH)



RE-UTILISATION

Ré-utilisation des eaux non potables (EICH) dans les ICPE pour des usages domestiques

Cadre réglementaire ICPE: Les usages encadrés au sein d'une ICPE

L'arrêté du 14 mars 2025 définit :

- Les critères de **conception** et de **condition d'exploitation** des installations (séparation des réseaux, identification...)
- Les exigences de **qualité** spécifique à chaque couple EICH/usage
- Les exigences de **surveillance**, d'**entretien** et de **maintenance**

Dispositions adaptables par le préfet

RE-UTILISATION

Ré-utilisation des eaux non potables (EICH) dans les ICPE pour des usages domestiques

| Usages domestiques | Eaux brutes naturelles | Eaux grises Eaux issues des piscines à usage collectif | Autres types d'eaux impropres à la consommation humaine (*) Eaux d'exhaure |
|--|------------------------|---|---|
| Lavage des sols intérieurs | / | Critères à déterminer | Critères à déterminer |
| Arrosage des jardins potagers | / | Critères à déterminer | Critères à déterminer |
| Alimentation des fontaines décoratives | / | A+ | Critères à déterminer |
| Evacuation des excreta | / | A+ | Critères à déterminer |

RE-UTILISATION

Ré-utilisation des eaux non potables (EICH) dans les ICPE pour des usages domestiques

Cadre réglementaire ICPE: Les usages encadrés au sein d'une ICPE

Critère de qualité : pas de critères, A, A+ et « à déterminer »

A + et A : définis en annexe de l'arrêté (bactériologique, physico-chimique)

« à déterminer » : l'exploitant transmet au préfet un dossier avant toute utilisation.

Procédures administratives : Dossier à transmettre au préfet

-> pour les usages à « critères à déterminer »

-> en cas d'adaptation des dispositions de l'arrêté ministériel

Les critères de qualité, conditions techniques et modalités de surveillance sont prescrits par AP

RE-UTILISATION

Ré-utilisation des eaux non potables (EICH) dans les ICPE pour des usages domestiques

Cadre réglementaire ICPE : **Dispositions spécifiques pour les blanchisseries (rubrique 2340)**

Critères de qualité pour les eaux brutes naturelles définis en annexe de l'arrêté avec fréquence de surveillance

Si utilisation d'EICH autres que naturelles => dossier au préfet (avis ARS possible sous 2 mois sinon favorable)

Les critères de qualité, conditions techniques et modalités de surveillance sont prescrits par AP

RE-UTILISATION

Eaux réutilisées dans le secteur alimentaire (dit IAA)

2 décrets + 1 arrêté publiés

- Décret du 24 janvier 2024
- Décret modificatif du 9 juillet 2024
- Arrêté relatif aux eaux ré-utilisées dans les IAA (9 juillet 2024)

*Instruction technique
DGAL/SDSSA/2025-173
du 18 mars 2025*

Eaux impropres à la consommation humaine (dit EICH) pour des usages domestiques dans les ICPE :

- 1 décret et 1 arrêté
- Décret relatif aux usages d'EICH dans les ICPE (14 mars 2025)
- Arrêté relatif aux usages d'EICH dans les ICPE (14 mars 2025)

Eaux réutilisées au sein de l'ICPE pour les autres usages

- Article R. 211-124 du code de l'environnement
- Réglementation ICPE

RE-UTILISATION

Ré-utilisation des eaux non potables dans les ICPE (autres usages)

Autres usages

Usages ne relevant pas des catégories secteur alimentaire ou usages domestiques : Usage industriel (procédé, refroidissement, lavage de matériels...)

-> déjà possible

-> porter à connaissance au préfet ; aspect quantitatif et qualitatif

-> Arrêté préfectoral complémentaire ou nouvelle procédure

FAQ ministérielle à venir prochainement (qui fait quoi, exemples...)

Mardi du savoir de la DGPR : <https://www.youtube.com/watch?v=Fx6zXfXH3Oge>

Arrêté à paraître réutilisation eaux usées pour le nettoyage des voiries

Liens utiles

- **Bulletin de suivi d'étage de la DREAL :**
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/bulletin-de-suivi-d-etiage-grand-est-a16960.html>

- **VigiEau :** <https://vigieau.gouv.fr/>

- **Note interprétation** arrêté ministériel sécheresse : V2bis du 13 aout 2024
- [https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/V2 Note application AM S%C3%A9cheresse consolid%C3%A9e version v2bis.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2024-08/V2_Note_application_AM_S%C3%A9cheresse_consolid%C3%A9e_version_v2bis.pdf)

- **Positionnement** exemptions 2025 : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2025-icpe-secheresse-positionnement>

- **Instruction DGAL du 18 mars 2025 :** <https://info.agriculture.gouv.fr/boagri/instruction-2025-173>

- **Mardi du savoir de la DGPR réutilisation :** <https://www.youtube.com/watch?v=Fx6zXfXH3Oge>

- https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/documents/FAQ_decret_arretes_REUT_V2.pdf

- **Arrêtés cadre départementaux :** <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/arretes-prefectoraux-en-cours-a57.html>

IV - Agences de l'eau

- Dispositifs d'aides
- Exemples
- Contacts